

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Circulaire n° 99-07 du 8 janvier 1999 relative aux tarifs
des transports urbains pour l'année 1999**
NOR : *EQUT9910010C*

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement à
Mesdames et Messieurs les préfets hors Ile-de-France.*

En application du décret n° 87-538 du 16 juillet 1987 relatif aux tarifs des transports urbains de voyageurs hors de la région Ile-de-France, l'arrêté interministériel fixant la norme de progression des tarifs pour 1999, compte tenu de l'évolution des principaux postes de coût et conformément à l'article 1^{er} de ce décret, a retenu le taux de 1,5 %. Cette norme est applicable à compter du 1^{er} février 1999.

Dans ce cadre, il vous appartiendra donc d'arrêter et de publier par arrêté les nouveaux tarifs des transports urbains de voyageurs applicable à cette date. Parmi ceux-ci, la hausse applicable aux titres de transports comportant des réductions sera, conformément à l'article du décret susvisé, déterminée librement par l'autorité organisatrice.

Pour l'application du décret n° 87-538 du 16 juillet 1987, les mêmes dispositions que les années précédentes restent en vigueur en 1999. Vous pourrez donc vous reporter à la circulaire du 21 janvier 1991 pour le calcul des tarifs et l'octroi des demandes de dérogations qui vous seront éventuellement présentées.

Vous voudrez bien rendre compte à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF, bureau F2, 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13) et à la direction des transports terrestres (DTT, bureau STURED 2, arche de La Défense, paroi Sud, 92055 La Défense Cedex 4) de ces dérogations et de leurs motifs.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la
concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
J. Gallot*

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports
terrestres,
H. du Mesnil*